

CONVENTION DE REFERENCEMENT DES PRESTATAIRES

Mission de conseil, d'assistance et d'expertise dans le cadre de l'optimisation des installations secondaires raccordées aux réseaux de chaleur du Syndicat GENERIA

ENTRE :

Le syndicat mixte ouvert GENERIA, si Le Luminis, 91 rue Jean Jaurès, 92 800 Puteaux représenté par son Président, Monsieur Jacques Kossowski , dûment habilité par une décision du Comité Syndical n° [numéro] en date du [date].

Ci-après dénommé « **GENERIA** »

D'une part,

ET :

[Nom du prestataire],
[forme juridique],
[adresse],
représenté par [nom du représentant].

Ci-après dénommé « **le Prestataire** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le Syndicat mixte ouvert GENERIA exerce des compétences en matière d'organisation et de gestion des réseaux de chaleur sur son territoire.

Dans le cadre de ses missions, GENERIA souhaite accompagner les copropriétés raccordées à ses réseaux dans l'amélioration de la performance énergétique de leurs installations thermiques secondaires, notamment en matière d'exploitation, d'optimisation et de rénovation des équipements.

À cet effet, GENERIA a mis en place en 2025 un fonds d'aide à la sobriété énergétique, destiné à soutenir financièrement les copropriétés dans la réalisation d'études, de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et, plus largement, dans les démarches visant à améliorer la performance énergétique de leurs installations secondaires de chauffage.

Afin de faciliter l'accès des copropriétés à des compétences techniques adaptées et d'assurer la qualité des prestations réalisées dans le cadre du dispositif, GENERIA a organisé une procédure visant à constituer un vivier de prestataires référencés.

Les prestataires ainsi référencés disposent des compétences nécessaires pour intervenir dans le cadre du dispositif et réaliser des missions de conseil, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'expertise technique relatives à l'optimisation des installations thermiques secondaires des copropriétés raccordées aux réseaux de chaleur, conformément au cahier des charges défini par GENERIA.

À l'issue d'une procédure de sélection, le Prestataire a été retenu pour intégrer ce vivier de prestataires référencés.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONCLU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire est référencé par GENERIA afin de pouvoir proposer ses prestations aux copropriétés situées sur le périmètre des réseaux de chaleur placés sous la compétence de GENERIA.

Les missions susceptibles d'être confiées au Prestataire sont définies dans le cahier des charges du dispositif annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DU REFERENCEMENT – ABSENCE D'EXCLUSIVITE ET DE GARANTIE

Le référencement du Prestataire par GENERIA ne constitue ni un contrat de la commande publique, ni une commande de prestations.

Le prestataire est inscrit sur une liste de prestataires référencés par GENERIA.

L'inscription sur la liste des prestataires référencés a uniquement pour objet d'identifier des professionnels disposant de compétences vérifiées par le Syndicat. Cette liste sera mise à disposition des copropriétés raccordées au réseau du Syndicat et susceptibles de bénéficier du fonds d'aide.

Les copropriétés demeurent libres de recourir au prestataire de leur choix, qu'il figure ou non sur la liste établie par le Syndicat et des conditions contractuelles conclues avec celui-ci.

L'inscription sur la liste :

- ne confère aucun droit exclusif,
- ne garantit aucun volume d'activité,
- n'empêche pas les copropriétés de recourir à d'autres prestataires.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable tacitement trois fois pour une même durée sans pouvoir excéder quatre ans.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE REFERENCE

Dans le cadre de son référencement, le Prestataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

4.1 Respect du cahier de charges et qualité des prestations

Le Prestataire s'engage à réaliser les missions susceptibles de lui être confiées dans le cadre du dispositif conformément aux exigences définies dans le cahier des charges établi par GENERIA et annexé à la présente convention.

Il intervient dans le respect :

- des règles de l'art applicables aux prestations d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- des normes techniques applicables ;
- de la réglementation en vigueur.

Le Prestataire met en œuvre son savoir-faire, ses méthodes et son expérience professionnelle afin d'assurer la qualité des prestations réalisées et des livrables produits.

Il consacre les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation des prestations et coopère de bonne foi avec l'ensemble des intervenants susceptibles de participer aux projets menés par les copropriétés, notamment les syndicats, exploitants d'installations thermiques et entreprises intervenant dans le cadre des travaux.

4.2 Obligation d'information et de conseil

Le Prestataire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard des copropriétés bénéficiaires.

À ce titre, il les informe notamment :

- des problématiques identifiées et des optimisations possibles ;
- des solutions techniques adaptées à leurs installations ;
- des contraintes réglementaires applicables ;
- des évolutions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations ou les solutions préconisées.

Le Prestataire veille à formuler des recommandations adaptées à la situation technique, économique et réglementaire des copropriétés.

4.3 Moyens humains et organisation des équipes

Le Prestataire s'engage à mobiliser, pour la réalisation des missions, une équipe disposant des compétences, qualifications et de l'expérience nécessaires, telle que présentée dans son dossier de candidature lors de la procédure de référencement.

Il veille à maintenir pendant toute la durée de son référencement un niveau suffisant de compétence, de disponibilité et de réactivité des intervenants mobilisés dans le cadre du dispositif.

En cas de remplacement d'un intervenant, le Prestataire s'engage à ce que la personne substituée dispose de compétences et d'une expérience équivalente, afin d'assurer la continuité et la qualité des prestations.

4.4 Moyens matériels et mobilisation des ressources

Le Prestataire s'engage à mobiliser les moyens matériels, techniques et organisationnels nécessaires à la bonne réalisation des missions.

Il doit être en mesure de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des copropriétés, notamment au regard :

- de la nature des prestations ;
- du calendrier des projets ;
- des demandes pouvant être formulées dans le cadre du dispositif.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LES COPROPRIETES

5.1 Relations contractuelles

Les prestations réalisées par le Prestataire dans le cadre du dispositif font l'objet d'un contrat conclu directement entre la copropriété et le Prestataire.

GENERIA n'est pas partie à ces contrats et n'intervient pas dans leur négociation, leur conclusion ou leur exécution.

En conséquence, GENERIA ne saurait être tenu responsable :

- des relations contractuelles entre les copropriétés et les prestataires référencés ;
- des conditions d'exécution des prestations ;
- des défauts ou retards de paiement ;
- ni, de manière générale, de tout litige pouvant survenir entre une copropriété et un prestataire référencé.

5.2 Subrogation pour le versement des subventions

Dans le cadre du dispositif d'aide mis en place par GENERIA, les copropriétés peuvent conclure avec le Prestataire une convention de subrogation.

Cette convention permet, lorsque la copropriété le souhaite, que la subvention attribuée dans le cadre du dispositif soit versée directement au Prestataire, après validation du service fait par la copropriété et par GENERIA et sur présentation des justificatifs requis.

Le recours à ce mécanisme de subrogation demeure facultatif et relève du choix de la copropriété.

La mise en œuvre de cette subrogation ne modifie pas la nature contractuelle de la relation entre les Parties, les prestations demeurant réalisées pour le compte de la copropriété.

ARTICLE 6 - RGPD

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite et déclare être en conformité avec la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et avec le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).

Chaque Partie veille à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la protection et la confidentialité des données personnelles traitées.

Traitement des données relatives à la listes des prestataires référencés :

Dans le cadre du dispositif de référencement, GENERIA est responsable du traitement des données à caractère personnel relatives aux prestataires référencés.

Les données collectées concernent les personnes intervenant pour le compte du Prestataire et pouvant être identifiées dans le cadre du référencement.

Les catégories de données susceptibles d'être traitées sont notamment :

- nom et prénom ;
- fonction au sein de la structure ;
- coordonnées professionnelles (adresse électronique et numéro de téléphone professionnel, lieu de travail) ;

Ces données sont collectées et traitées exclusivement pour les finalités suivantes :

- la gestion du dispositif de référencement des prestataires ;
- la constitution et la tenue à jour de la liste des prestataires référencés ;
- la mise à disposition et la diffusion de cette liste, notamment à destination des copropriétés raccordées aux réseaux de chaleur ;
- la publication de la liste des prestataires référencés sur les supports d'information et de communication de GENERIA, notamment son site internet ou tout autre support matériel ou immatériel ;
- la transmission d'informations relatives aux prestataires référencés aux copropriétés ou à des partenaires susceptibles de relayer ou de diffuser ces informations dans le cadre du dispositif ;
- la communication relative au dispositif d'accompagnement et au fonds d'aide mis en place par GENERIA, notamment par voie numérique ou sur support physique.

GENERIA peut également utiliser les données personnelles pour se conformer aux lois et règlements applicables.

Les données collectées sont strictement limitées à celles nécessaires à la réalisation de ces finalités.

Le Prestataire s'engage à informer les personnes concernées au sein de son organisation de l'existence de ce traitement de données.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du dispositif de référencement et, le cas échéant, pendant la durée de validité du référencement.

À l'issue de cette période, les données sont supprimées ou anonymisées, sauf obligation légale ou réglementaire imposant leur conservation pour une durée plus longue.

Les personnes concernées disposent à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ces droits s'exercent en écrivant à GENERIA à l'adresse suivante :

- Par courrier à : Syndicat GENERIA, Immeuble le Luminis, 91 rue Jean Jaurès, 92 800 Puteaux
- Par mail à contact@generia.fr.

Les personnes concernées disposent également d'un droit de saisir l'Autorité compétente en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 7 - LISTE DES PRESTATAIRES RÉFÉRENCÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

GENERIA établit et tient à jour une liste des prestataires référencés dans le cadre du dispositif.

Le Prestataire accepte d'être inscrit sur cette liste pendant toute la durée de son référencement.

Cette liste comporte notamment les informations professionnelles suivantes relatives au Prestataire :

- dénomination sociale ;
- numéro SIRET ;
- adresse professionnelle ;
- coordonnées de contact (téléphone et adresse électronique professionnelle) ;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées d'un contact professionnel.

La liste des prestataires référencés peut être mise à disposition du public et notamment des copropriétés, notamment par publication sur le site internet de GENERIA.

Elle peut également être diffusée ou communiquée par GENERIA par tout moyen et sur tout type de support, matériel ou immatériel, notamment dans le cadre de la communication relative au dispositif.

À ce titre, GENERIA peut notamment transmettre ou rendre accessible certaines informations relatives aux prestataires référencés, et notamment :

- les informations figurant dans le cadre de réponse à la candidature ;
- les éléments renseignés dans le cadre indicatif de décomposition des prestations ;
- une présentation des compétences et qualifications des prestataires référencés.

Ces informations peuvent être diffusées ou transmises par tout moyen et sur tout support, notamment par voie électronique, sur les supports d'information de GENERIA ou dans les documents destinés aux copropriétés.

Les informations ainsi communiquées ont un caractère indicatif et ne constituent ni une offre contractuelle du Prestataire ni une recommandation de GENERIA.

ARTICLE 8 - OBLIGATION D'INFORMATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU PRESTATAIRE

8.1 Obligation d'information

Le Prestataire s'engage à informer GENERIA, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter les conditions de son référencement ou l'exécution des prestations réalisées dans le cadre du dispositif.

Cette obligation d'information porte notamment sur :

- toute modification des personnes habilitées à engager le Prestataire ;
- toute modification de sa forme juridique, de sa raison sociale ou de sa dénomination ;
- toute modification de son adresse, de son siège social ou de ses coordonnées professionnelles ;
- toute modification significative de ses moyens humains ou techniques ;
- la perte ou la modification d'une qualification professionnelle requise dans le cadre du dispositif.

Le Prestataire informe également GENERIA de tout événement susceptible d'affecter sa capacité à réaliser les prestations dans des conditions conformes aux exigences du dispositif.

8.2 Situation administrative et assurances

Pendant toute la durée de la convention, le Prestataire s'engage à maintenir à jour les documents administratifs nécessaires à son référencement.

À ce titre, il transmet à GENERIA, à chaque date anniversaire de la convention, les documents suivants :

- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant les activités réalisées dans le cadre du dispositif ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale ;
- les certificats de qualification professionnelle requis, à jour.

GENERIA se réserve la possibilité de demander la production de ces documents à tout moment pendant la durée de la convention.

Le Prestataire s'engage à maintenir en permanence une couverture d'assurance adaptée pendant toute la durée de son référencement et pendant l'exécution des prestations réalisées pour les copropriétés.

ARTICLE 9 – SUSPENSION OU RETRAIT REFERENCEMENT

Le référencement du Prestataire peut être suspendu ou retiré par GENERIA dans les cas suivants :

9.1 Suspension ou retrait pour motif lié à la situation du Prestataire

En cas de faute ou de manquement du Prestataire à ses obligations, notamment dans les situations suivantes :

- non-respect des obligations prévues par la présente convention ;
- non-respect des exigences définies dans le cahier des charges du dispositif ;
- perte ou non-renouvellement des qualifications professionnelles requises ;
- absence de transmission ou non-mise à jour des documents administratifs obligatoires.

Dans ce cas, GENERIA adresse au Prestataire un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant des manquements constatés.

Le Prestataire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations et, le cas échéant, régulariser sa situation. Pendant cette période, le Prestataire peut être suspendu de la liste des prestataires référencés.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, GENERIA pourra prononcer le retrait du référencement.

9.2 Retrait à la date anniversaire de la convention

À chaque date anniversaire de la convention, GENERIA peut décider de ne pas renouveler le référencement du Prestataire.

Dans ce cas, GENERIA en informe le Prestataire par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au moins deux (2) mois avant la date anniversaire de la convention.

9.3 Retrait en cas de modification ou d'arrêt du dispositif

GENERIA peut également décider de suspendre ou de mettre fin au référencement des prestataires en cas de modification substantielle, de suspension ou d'arrêt du dispositif d'aide mis en place par GENERIA, notamment en cas d'évolution des modalités du fonds d'aide ou de cessation de celui-ci.

Dans ce cas, GENERIA informe les prestataires référencés par courrier ou par tout moyen permettant d'en assurer la réception. La décision de suspension ou de retrait du référencement prend effet à la date indiquée dans la notification adressée aux prestataires.

9.4 Retrait à la demande du prestataire

Le Prestataire peut demander à être retiré de la liste des prestataires référencés. Cette demande est adressée à GENERIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait du référencement prend effet dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande par GENERIA.

9.5 Suspension ou retrait en cas de force majeure

En cas de force majeure ou de cas fortuit affectant l'une des Parties et empêchant l'exécution de la présente convention dans des conditions normales, l'exécution de celle-ci peut être suspendue pendant la durée de l'événement.

La Partie concernée informe l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement et de ses conséquences sur l'exécution de la convention.

Si la situation de force majeure se prolonge et rend impossible la poursuite du référencement dans des conditions normales, chacune des Parties peut décider de mettre fin au référencement. Dans ce cas, la décision est notifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que cette décision n'ouvre droit à indemnité.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à essayer, dans la mesure du possible, de résoudre leur litige à l'amiable.

A défaut, l'attribution de juridiction est faite auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La présente convention, et son annexe n°1 le cahier des charges, est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à, en deux exemplaires le

Pour le Prestataire,

Pour GENERIA,